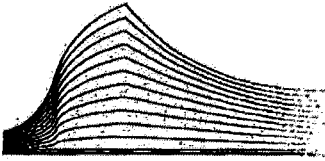


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017/1269
Date du prononcé
11 mai 2017
Numéro du rôle
2015/AB/1012

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000856182-0001-0011-02-01-1



CPAS - aide sociale – séjour irrégulier – impossibilité médicale de retour – caractère suspensif du recours

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. O

partie appelante,
représentée par Maître DE MEYER loco Maître MANZO Fabrizio, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS D'IXELLES, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Boondael, 92,

partie intimée,
représentée par M. DE GHELLINCK W., secrétaire d'administration, porteur de procuration.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 8 octobre 2015 et sa notification, le 15 octobre 2015,

Vu la requête d'appel du 13 novembre 2015,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire,



Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 9 février 2017. Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, a déposé son avis écrit au greffe en date du 9 mars 2017. Les parties avaient jusqu'au 6 avril 2017 pour répliquer à cet avis date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. Les parties ont répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Madame O , de nationalité burkinabé, bénéficie de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (en abrégé "ASERIS") à charge du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles ("le CPAS"). Elle dispose d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 21.12.2014 suite à la décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale prise par l'Office des Etrangers.

Le 08.12.2015, Madame O se voit notifier deux décisions de l'Office des étrangers ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La première décision déclare non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale et la seconde décision déclare irrecevable la demande introduite au nom de sa fille.

Madame O forme un recours contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), recours toujours pendant à ce jour. Elle introduit également une nouvelle demande de régularisation de séjour pour raison médicale en son nom propre et celui de sa fille sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 31.03.2015, compte tenu de la situation de séjour de Madame O , le CPAS prend la décision de supprimer le bénéfice de l'aide sociale à partir du 22.12.2014, date de fin de validité de l'attestation d'immatriculation précédemment délivrée. L'aide médicale urgente est maintenue. Il s'agit de la décision litigieuse.

2. Le 18.12.2015, une nouvelle demande d'autorisation de séjour au nom de la fille de Madame O est déclarée recevable par l'Office des Etrangers et l'enfant se voit délivrer une attestation d'immatriculation.

En revanche, le 05.02.2016, l'Office des Etrangers déclare irrecevable la demande introduite par Madame O en son nom propre. Madame C introduit un nouveau recours contre cette décision devant le CCE, recours toujours pendant à ce jour.

Le 31.05.2016, la fille de Madame C se voit octroyer par le CPAS l'ASERIS au taux isolé.



Le 06.09.2016, la CPAS met fin à l'aide sociale de la fille de Madame O en raison du fait que cette dernière et sa mère ne résideraient plus sur le territoire de la commune d'Ixelles.

3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, Madame O conteste la décision du CPAS du 31.03.2015 décrite ci-dessus.

Elle demande l'octroi d'une ASERIS au taux personne avec charge de famille à partir du 22.12.2014.

4. Par jugement du 08.10.2015, le tribunal du travail a déclaré la demande de Madame O non fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête du 13.11.2015, Madame O interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Elle demande de réformer ce jugement et de condamner le CPAS à lui octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "personne avec charge de famille" à partir du 22.12.2014.

Madame O invoque l'impossibilité médicale de retour et, subsidiairement, le caractère suspensif de son recours formé devant le CCE.

2. Le CPAS demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé. Il soutient que seul FEDASIL devait prendre en charge Madame O et sa fille. Il conteste tant l'impossibilité médicale de retour et ses conséquences juridiques que le caractère suspensif des recours en matière d'autorisation de séjour.

Pour surplus, le CPAS conteste l'état de besoin et, subsidiairement, l'importance de l'aide à accorder.

III. POSITION DE LA COUR

A. Les différentes périodes litigieuses

Le CPAS expose, sans être contredit, que Madame O ne réside plus sur le territoire de la commune d'Ixelles depuis le 01.09.2016. La période litigieuse s'étend donc du 22.12.2014 au 31.08.2016.



Au sein de celle-ci, il y a cependant lieu de distinguer:

- la période du 22.12.2014 au 06.01.2015;
- la période du 07.01.2015 au 17.12.2015;
- la période du 18.12.2015 au 31.08.2016.

B. La période du 22.12.2014 au 06.01.2015

Le délai de 30 jours pour exécuter l'ordre de quitter le territoire notifié à Madame C a expiré le 06.01.2015.

L'état de besoin de Madame O est difficilement contestable puisque, jusqu'à cette date et sans qu'une modification dans les ressources de Madame C soit invoquée, elle bénéficiait d'une ASERIS et cette aide lui a été retirée uniquement en raison du caractère, devenu irrégulier, de son séjour.

Une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux "personne avec charge de famille" doit être octroyée à Madame C pour cette première période.

Dans la mesure où le montant du revenu d'intégration sociale est fixé en fonction de la somme nécessaire pour faire face aux besoins élémentaires d'une vie sociale, il n'y a pas lieu d'accorder à Madame O une aide inférieure à ce revenu d'intégration sociale.

Contrairement à ce que soutient le CPAS, la demande de Madame O ne constitue pas une demande d'arriérés d'aide sociale; elle est la conséquence d'un recours formé contre une décision litigieuse du 31.03.2015, fixant elle-même ses effets à la date du 22.12.2014.

C. La compétence de FEDASIL pour l'aide matérielle

1. L'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose que :

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.



Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Les modalités de l'intervention de FEDASIL sont réglées notamment par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, rédigé comme suit:

Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement

Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents ou aux personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

[...]

2. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et il n'est pas prétendu que le CPAS a respecté la procédure décrite ci-dessus. A défaut d'avoir respecté cette procédure, le CPAS doit prendre en charge lui-même l'aide sociale.

D. L'impossibilité médicale de retour

1. Madame O dépose un dossier médical dont il ressort qu'elle souffre, de même que sa fille, d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical particulier qui devra être administrée à vie sous peine de lésions organiques sévères, cérébrales, cardiaques et rénales. Un arrêt de la prise en charge risque même d'entraîner des



complications fatales pour la fille de Madame O (v. pièces médicales déposées sous n°5 par Madame C).

La réalité de la pathologie n'est pas contestée par le CPAS.

2. En ce qui concerne la possibilité de soins dans le pays d'origine, la Cour ne peut que constater que Madame O ne documente pas suffisamment le fait qu'elle ne pourrait pas, de même que sa fille, être correctement suivie au Burkina Faso. Les pièces qu'elle dépose sont d'ordre général et ne mentionnent, ni directement, ni indirectement la pathologie dont elle souffre.

L'impossibilité médicale de retour n'est pas établie au vu des pièces que produit Madame O à ce stade de la procédure.

E. Incidence des recours pendants en matière de séjour

1. Il y a lieu de trouver la solution au présent litige dans l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans la cause Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Abdida (affaire C-256/13), dont cour du travail de Bruxelles s'est inspirée dans de nombreux arrêts¹.

Dans l'arrêt précité, la CJUE écrit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.*

¹ v. notamment C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 09 juin 2016, R.G. n° 2015/AB/737 et 739, Terralaboris



2. La demande d'autorisation de séjour de la Madame C est basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui suppose qu'elle démontre *"souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne"*.

3. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est *susceptible* d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers doit conférer un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

4. Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de les exposer à ce risque (notion de "grief défendable", selon la Cour de Justice), les juridictions doivent admettre, pour ce qui est de leur compétence en matière d'aide sociale, que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est suspensif, ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours, et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers.

5. Il a été dit ci-dessus en quoi, dans l'état actuel de la procédure, Madame O ne faisait pas la démonstration de ce que l'expulsion serait susceptible de l'exposer à un



risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé. Néanmoins, eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt *Abdida* et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, "*d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci*", le recours contre la décision de refus de séjour doit, en l'espèce, être considéré comme suspensif.

En effet, le dossier médical produit, s'il est quasi muet sur la possibilité de prise en charge des soins au Burkina Faso, établit à suffisance la gravité de la pathologie et l'absolue nécessité de poursuivre un traitement adéquat sous peine de séquelles graves, sinon d'une issue fatale. En l'espèce, la Cour considère que la demande relative au séjour n'est pas manifestement mal fondée, ni qu'elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers. Il en est d'autant plus ainsi que la nouvelle demande d'autorisation de séjour de la fille de Madame C a été jugée recevable par l'Office des Etrangers et que cette dernière s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où Madame O n'est pas susceptible d'être refoulée pendant la période de la procédure relative à la régularité de son séjour, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne peut pas lui être appliqué.

Pour ce motif également, elle a droit à l'aide sociale.

F. L'état de besoin pour la période du 07.01.2015 au 17.12.2015

Comme il l'a été dit ci-dessus, la situation matérielle de Madame O n'a pas été modifiée après la notification de la décision litigieuse.

Il ressort des pièces déposées par cette dernière, notamment de la citation et du jugement du juge de Paix d'Ixelles (pièces 7 et 8), qu'elle occupait un logement loué par l'ambassade du Burkina Faso et que, le bail ayant été dénoncé par cette dernière, Madame O a été autorisée, de manière précaire, à se maintenir dans les lieux. Elle n'a cependant pu faire face aux indemnités d'occupation, a accumulé les arriérés à concurrence de 8.695,40 € et a fait l'objet d'un jugement d'expulsion exécutoire le 30.11.2015.

En vue de permettre à Madame O et à sa fille de mener une vie conforme à la dignité humaine au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il y a lieu de lui allouer également une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux "personne avec charge de famille" pour cette seconde période.



G. L'état de besoin pour la période du 18.12.2015 au 31.08.2016

A partir du 18.12.2015, le séjour de la fille de Madame O étant (provisoirement) régulier, le CPAS a alloué pour compte de cette dernière une ASERIS au taux isolé ainsi qu'une intervention dans les frais médicaux.

Pour cette dernière période, il y a donc lieu de déduire de l'ASERIS au taux "personne avec charge de famille" due à Madame O l'aide perçue pour compte de sa fille.

Pour le surplus, la Cour relève que, pour mettre fin à l'octroi de l'aide, le CPAS s'est limité à invoquer le caractère illégal du séjour sans jamais mettre en cause l'état de besoin de Madame O. Il n'invoquera l'absence d'état de besoin qu'en cours de procédure dans ses conclusions d'appel, reçues le 23.11.2016, soit près de deux ans après le début de la période litigieuse.

La Cour rappelle que, si la charge de la preuve repose, initialement, sur la partie qui demande l'octroi d'une prestation (article 1315 du Code civil), les deux parties ont le devoir de collaborer à l'administration de la preuve. Il en va particulièrement ainsi lorsqu'une des deux parties, ici le CPAS, dispose d'un pouvoir d'enquête particulièrement intrusif à l'égard de la vie privée de l'autre partie.

Lorsque les allégations du demandeur d'aide sont largement crédibles en raison de son état de santé et des conditions de son hébergement, le CPAS, qui ne fait pas usage de son pouvoir d'enquête sociale, ne peut se contenter d'une attitude passive pour réfuter les affirmations du demandeur d'aide.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, auquel les parties répliquent;

Déclare l'appel de Madame O fondé dans la mesure décrite ci-dessous:

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles à payer à Madame O une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux fixé par l'article 14, §1^{er}, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la période du 22.12.2014 au 31.08.2016;



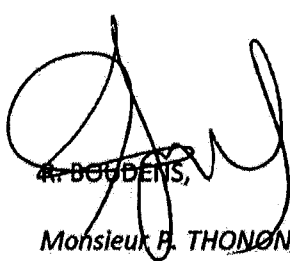
Dit pour droit que, pour la période du 18.12.2015 au 31.08.2016, cette aide sera diminuée de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale payée pour la même période à Madame O pour compte de sa fille;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles à payer à Madame O les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Indemnité de procédure tribunal du travail : | 120,25 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail : | 174,94 € |

Ainsi arrêté par :

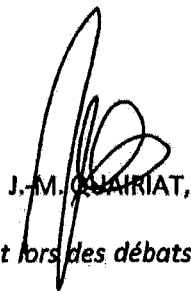
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS,



G. HANTSON,



J.-M. QUAIRIAT,

Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

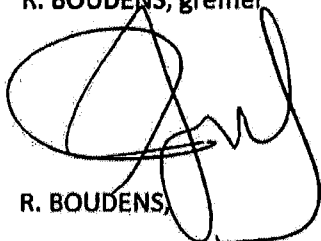
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur G. HANTSON, Conseiller social au titre d'employé.

Le Greffier,

R. BOUDENS

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mai 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS,



J.-M. QUAIRIAT,

